

Si l'honorable député de Rosetown-Biggart entendait par là qu'il espérait que l'opposition réussira, à force d'arguments, à convaincre ceux qui siègent de ce côté-ci de la Chambre que le bill ne devrait pas être adopté, je ne trouve pas à redire à cette observation.

Mais si, d'autre part, il entendait par là que l'opposition a le droit d'empêcher les honorables députés qui siègent des deux côtés de la Chambre d'exprimer par leurs votes leurs opinions sur ce bill, à temps pour qu'il entre en vigueur, eh bien j'estime qu'il demandait pour la minorité à la Chambre le droit de passer outre aux désirs de la majorité.

Je pense bien que l'honorable député de Rosetown-Biggart reconnaîtra que chaque député qui siège de ce côté-ci de la Chambre a autant le droit que tout honorable député de l'autre côté de la Chambre d'exprimer son opinion sur cette mesure, et je pense qu'il devrait avoir l'occasion d'exprimer cette opinion assez tôt pour que le bill entre en vigueur.

Je n'oublie pas ce que l'honorable député de Vancouver-Kingsway a déclaré dans le discours émouvant qu'il a prononcé lundi. Il a dit comme l'atteste la page 4535 des *Débats*:

Puis-je dire aux honorables députés, aux membres du cabinet, à ceux de l'opposition officielle, aux céceféistes et aux créditistes que je suis pour la clôture. Le Gouvernement a parfaitement le droit, non seulement le droit mais le devoir d'invoquer la clôture au bon moment, c'est-à-dire lorsqu'il a été prouvé que les travaux de la Chambre ne peuvent avancer d'autre manière.

J'espère qu'il sera possible à la Chambre de s'entendre sur ce temps supplémentaire pour la discussion du projet de loi aux étapes de l'examen en comité. J'invite donc les chefs des partis de l'opposition à autoriser ceux qui, d'ordinaire, agissent en leur nom, à prendre les dispositions nécessaires, selon les modalités habituelles, afin que ce temps supplémentaire soit à la disposition de la Chambre.

Entre-temps, pour que le Gouvernement respecte la date limite prévue, je ne puis faire autrement que donner avis, et je donne ici cet avis en conformité de l'article 33 du Règlement, que, à la prochaine séance du comité plénier de la Chambre pour l'examen du bill n° 298, loi établissant la société de la Couronne *Northern Ontario Pipe Line*, je proposerai que ledit comité procède en premier lieu au nouvel examen des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, ainsi que du titre dudit bill et de tout amendement proposé, et que cet examen ne soit pas différé davantage.

M. Fleming: Encore la hache!

M. Knowles: Monsieur le président, j'invoque le Règlement.

Le très hon. M. St-Laurent: J'espère, monsieur le président, qu'il sera possible d'en venir à une entente qui me dispensera de l'obligation de présenter cette motion.

L'hon. M. Drew: Monsieur le président...

M. Knowles: J'invoque le Règlement, monsieur le président. Je suis disposé à exposer maintenant ma question de Règlement, ou à attendre une autre occasion si vous jugez que cela serait plus opportun, pour démontrer que l'avis que le premier ministre a tenté de donner est nul et de nul effet, et ne saurait avoir de suite pour la prochaine séance de la Chambre. Je suis prêt à exposer mes raisons. Elles se fondent sur l'article 33 du Règlement; sur l'explication de la clôture donnée en 1913 par M. Arthur Meighen; sur divers autres précédents dont un remonte à 1913 et deux autres à 1917; ainsi que sur ma réponse à l'erreur commise par M. Bennett en 1932 lorsqu'il a appliqué la clôture. C'est à vous de décider si je dois m'expliquer maintenant ou si je dois attendre que le premier ministre tente de présenter sa motion. Quoi qu'il en soit, j'ai cru que, si je ne présentais tout de suite mon objection, on me dirait peut-être demain que c'est trop tard. Je soutiens que la motion ne saurait être présentée avant que les autres articles, soit les articles 5, 6 et 7, aient été mis en discussion au moins une fois ni avant que leur examen ait été différé.

M. le président suppléant: Je comprends parfaitement ce que l'honorable député veut dire. Il admettra, je crois, qu'en ce moment je ne suis saisi que de l'article 4 du projet de loi. Je n'ai aucune motion à soumettre au comité. La Chambre a été informée qu'une telle motion sera présentée à la prochaine séance où, bien entendu, on débatera la question de savoir si la motion est régulière ou non, si elle n'enfreint pas quelque article parce que les préliminaires qui auraient dû en assurer la régularité étaient irréguliers. Je ne puis déclarer irrecevable un avis de motion qui n'a pas été soumis au président. Il est évidemment soumis au comité plénier en vertu du Règlement. Il serait peut-être juste de dire qu'une motion ou une question qui figure dans l'annexe aux *Procès-Verbaux* d'aujourd'hui pour annoncer qu'elle sera présentée aujourd'hui ou demain ne saurait équitablement faire l'objet d'une décision tant qu'elle n'est pas arrivée à l'étape des travaux courants et qu'elle n'est pas présentée à la Chambre.

M. Knowles: Monsieur le président, je me déclare tout à fait satisfait. Je voulais seulement m'assurer que vous me donneriez la